

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé complété par le décret du 12 janvier 1942, des peines prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — L'arrêté n° 394 du 31 août 1940 est abrogé.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Sokodé et le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1942.

P. SALICETI.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 666 A. E. du 29 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942, réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'éviter les files d'attente et d'assurer une répartition équitable des denrées, les consommateurs sont tenus de s'inscrire dans un magasin de leur choix, pour les marchandises ci-après désignées :

- Conserves de viandes;
- Biscuits de mer;
- Poivre d'importation;
- Vins fins, champagnes, mousseux;
- Vin de liqueur, apéritifs;
- Rhum, eau-de-vie, cognac, marc et similaires;
- Bière;
- Bougies;
- Cigares, cigarettes, tabacs.

ART. 2. — L'inscription dans deux ou plusieurs magasins pour un même article est formellement interdite.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 novembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 667 A. E. du 29 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942, réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le mois de décembre 1942, la vente des denrées ci-après désignées est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket A donnera droit à 1 kg., 500 de savon.

Le ticket B donnera droit à 4 boîtes de 1/4 club de conserve de poissons.

Le ticket C donnera droit à 4 boîtes de 0 kg., 500 de conserve de légumes.

Le ticket D donnera droit à 100 grs. de conserve de tomate.

Le ticket E donnera droit à 1 paquet d'allumettes.

Le ticket F donnera droit à 50 cl. de vinaigre.

Le feuillet « Denrées diverses » sera délivré aux consommateurs en échange du coupon n° 6.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 novembre 1942.

P. SALICETI.

Régime des déplacements du personnel

Centres urbains

N° 668 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1er décembre 1942. — Les centres urbains du territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef-lieu du Territoire : Lomé.

Chefs-lieux de cercles : Anécho, Atakpamé, Sokodé.

Chef-lieu de subdivision autonome de : Sansanné-Mango.

Chefs-lieux de subdivisions : Tsévié, Palimé, Bas-sari, Lama-Kara.

Le présent arrêté sera applicable pour compter du premier janvier 1942.